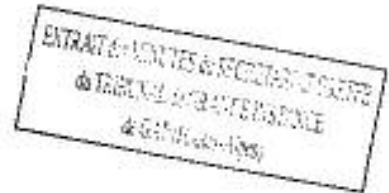


**COUR D'APPEL DE GRENOBLE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GAP  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Ordonnance de référé N° 03/00067  
DU 21 Mars 2003

ROLE n° 03/00057



**PRESIDENT** : Monsieur Jean-Paul PATRIARCHE, Juge au Tribunal de Grande Instance de GAP.

**GREFFIER**, présent lors des débats et du prononcé : Camille POURTAL

**DEBATS** :

A l'audience publique du vingt et un Mars deux mil trois, les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries. L'affaire a été mise en délibéré, la décision étant rendue à l'audience publique du même jour à 17 heures.

**DEMANDEURS** :

**UNION DES SYNDICATS ET DES SYNDIQUES CGT DES HAUTES-ALPES**, représentée par son secrétaire général M. Jean-Claude EYRAUD, dont le siège social est sis 3, rue David Martin - 05000 GAP

représentée par la SCP LECLERC-MAYET, Avocats au Barreau des Hautes-Alpes

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES SALARIES DU SECTEUR DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECOMMUNICATIONS CGT 05**, dont le siège social est sis 12, rue de l'imprimerie - 05000 GAP

représentée par la SCP LECLERC-MAYET, Avocats au Barreau des Hautes-Alpes

**SYNDICAT CFDT DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DES ALPES DU SUD**, représenté par son secrétaire, dont le siège social est sis 3, rue David Martin - 05000 GAP

représenté par Maître BERLANGER, Avocat au Barreau des Hautes-Alpes

**DEFENDERESSE**

**LA POSTE**, Etablissement Public National doté d'un comptable public, dont le siège social est sis 44, boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS, représentée par son Président du Conseil d'Administration, et par M. le Directeur Départemental de La Poste, se trouvant 18, rue Carnot - 05000 GAP

représentée par la SCP GERBAUD AQUIDIANI CANELLAS CREBIER CHARMASSON VEYRAT, Avocats au Barreau des Hautes-Alpes

Vu l'assignation d'heure à heure signifiée le 20 mars 2003 en vertu d'une autorisation préalable du président de ce Tribunal ;

Vu les conclusions écrites déposées par le conseil du défendeur ;

Entendu les parties à l'audience tenue ce jour à 8 heures trente ;

Vu la note en délibéré produite par les demandeurs ce jour à 11 heures 17, en vertu d'une autorisation expresse de cette juridiction ;

Vu la note en réponse communiquée par le conseil du défendeur ce jour à 14 heures 51 ;

Vu les pièces produites au débat ;

Attendu qu'une ordonnance de cette juridiction en date du 19 mars 2003 a constaté le désistement sur une précédente instance introduite par les demandeurs, et non pas sur l'action elle-même ;

Attendu en conséquence que les demandeurs pouvaient valablement introduire une nouvelle instance par voie d'assignation d'heure à heure, et qu'ils y ont été régulièrement autorisés par le président de ce Tribunal ;

Attendu que le caractère urgent de l'action, mettant en cause les conditions d'exercice d'une grève commencée dès le 17 mars, imposent de statuer ce jour et de rejeter la demande de renvoi formulée par le conseil de LA POSTE, qui a pu faire valoir à l'audience ses moyens de défense ;

Attendu que l'article L. 124-2-3 du code du travail dispose qu'en aucun cas l'employeur ne peut recourir à un contrat de travail temporaire pour remplacer un salarié dont le contrat est suspendu par suite d'un conflit collectif du travail ;

Attendu que ce principe a été déclaré applicable au service public de LA POSTE par un arrêt de la Cour de cassation en date du 19 mai 1998 ( 1ère chambre civile ; bulletin 1998, n° 182, page 123) ;

Attendu en l'espèce que LA POSTE soutient ne pas avoir enfreint ce principe, dans la mesure où tous les contrats de travail temporaire qu'elle a pu conclure auraient pour objet le remplacement d'agents absents du service pour d'autres motifs, tels que congés ou arrêts-maladie ;

Attendu cependant qu'il est constant que tous les contrats de travail temporaire produits au débat ont été conclus à compter du 17 mars 2003, jour du commencement de la grève, alors que l'indisponibilité de la plupart des agents nommément remplacés était antérieure à cette date ;

Attendu que ces seules constatations établissent la volonté de la Direction de LA POSTE - qui dispose par ailleurs d'un effectif propre pour assurer le remplacement des agents en maladie ou en congés - de substituer en réalité le personnel intérimaire aux agents grévistes ;

Attendu qu'il y a donc bien atteinte à l'exercice du droit de grève, justifiant l'intervention du juge des référés ;

Attendu d'autre part qu'il n'est pas certain que les contrats de travail produits au débat reflètent la totalité des embauches auxquelles a pu procéder la Direction de LA POSTE, et que les syndicats demandeurs sont bien fondés à demander qu'un contrôle exhaustif soit effectué par voie d'huissier, dans la mesure où les constatations effectuées par l'Inspection du Travail ne sont pas connues de cette juridiction et n'ont pas vocation à être communiquées dans le cadre de la présente instance ;

Attendu cependant qu'il n'y a pas lieu d'étendre la mission de l'huissier à un constat des conditions matérielles de travail au sein du centre de tri provisoire, s'agissant d'une question distincte touchant au contrôle d'un service public qui ne ressort pas de la compétence de cette juridiction ;

### **PAR CES MOTIFS,**

Le juge des référés, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Rejette l'exception d'irrégularité de la procédure invoquée par le défendeur.

Constate que LA POSTE a enfreint les dispositions de l'article L 124-2-3 du code du travail garantissant l'exercice du droit de grève.

Enjoint à LA POSTE de mettre fin aux embauches de personnel intérimaire au sein du centre de traitement et de distribution du courrier de GAP, telles qu'elles ont été révélées par les pièces produites au débat, et ce dès la signification de la présente décision, sous peine d'une astreinte de cinq mille euros par salarié concerné.

Commet la SCP LEYNAUD-SCARCELLA, huissiers de justice à GAP, aux fins de se rendre dès Lundi 24 mars au centre de tri provisoire ouvert par LA POSTE dans les anciens locaux de la SERNAM jouxtant la gare SNCF de GAP, afin d'y procéder, aux heures de travail du personnel, à un contrôle contradictoire de l'identité de chaque personne employée et des conditions précises de son contrat de travail.

Dit que pour l'exercice de sa mission, l'huissier de justice commis aura également accès aux registres du personnel détenus au siège de la Direction départementale de LA POSTE, 26 rue Carnot à GAP.

Dit que l'huissier pourra requérir, en cas de nécessité, l'assistance d'un représentant de la force publique.

Rejette la demande tendant au constat des conditions matérielles de travail au sein du centre de tri provisoire.

Dit que la présente ordonnance sera exécutoire sur minute.

Condamne LA POSTE aux dépens.

Ainsi prononcé publiquement le 21 mars 2003 à 17 heures par le juge des référés, qui a signé avec le greffier.

*Payche*

En Conséquence, la République Française mande et ordonne  
A tous Huissiers de justice sur ce requis de mettre la  
présente à exécution  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la  
République aux Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la  
main  
A tous Commissaires et Officiers de la force publique  
de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis  
POUR MÈRE GROSSE délivrée au Secrétariat  
Greffier à GAPP par nous Greffier en Chef soussigné.

3AP 1021 2003  
P/ Le Greffier en Chef  
*[Signature]*

